



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

République Française

## MAIRIE DE BREVAL

2024 T 125

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,  
Vu la demande présentée par la société LOCNACELLE, située 2 Impasse des Aigles -60340 VILLIERS SOUS ST LEU,  
Vu la demande d'arrêt de fermeture de voirie, chemin de Paris, pour la réalisation de travaux de maintenance sur une antenne  
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 14/10/2024 et jusqu'au 14/10/2024 inclus, les dispositions suivantes prendront effet au chemin de Paris:

- la circulation de tous véhicules est interdite conformément au plan annexé au présent arrêté

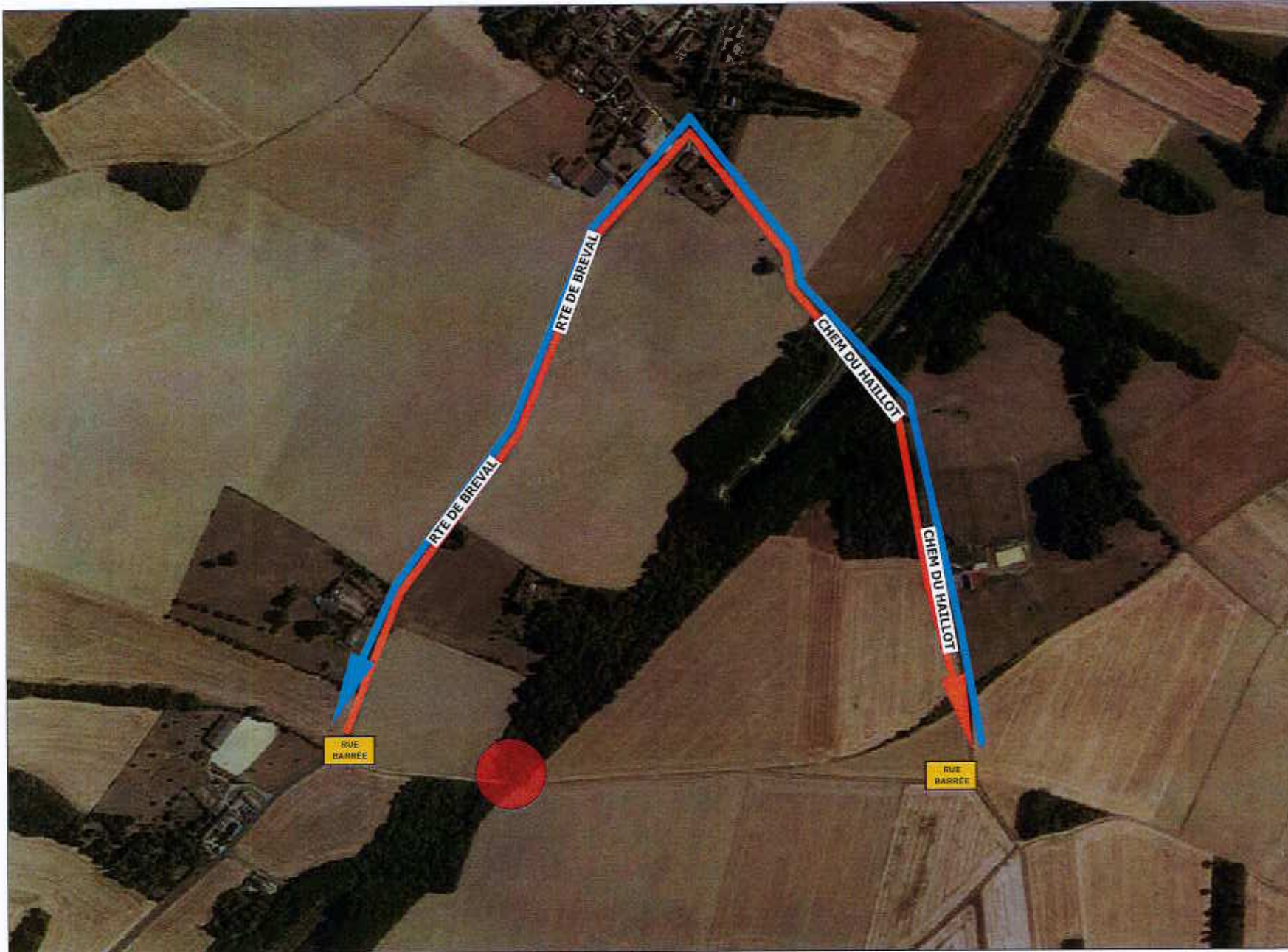
**Article 2 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

A BREVAL, le 02/10/2024  
Le Maire Adjoint,  
Jean-Pierre SIMENEL





**TYPE DE PLAN**

PLAN DE DEVIATION

**CLIENT**



**ADRESSE**

CHEMIN DE PARIS  
78980 BREVAL



DATE - 24/09/2024

EDITION - E1

ECH - 1/200E

FORMAT - A3

**P2**

**LÉGENDE**

| LEU D'INTERVENTION | TRAJETS DE DEVIATION | PANNEAUX DE DEVIATION | FERMETURE DE RUE                        | FERMETURE DE RUE                       |
|--------------------|----------------------|-----------------------|---|--|
|                    | <br>                 | <br>X2                | <br>N INTERSECTION DE<br>CHEM DU HALLOT | <br>N INTERSECTION DE<br>RTE DE BREVAL |



**TYPE DE PLAN**

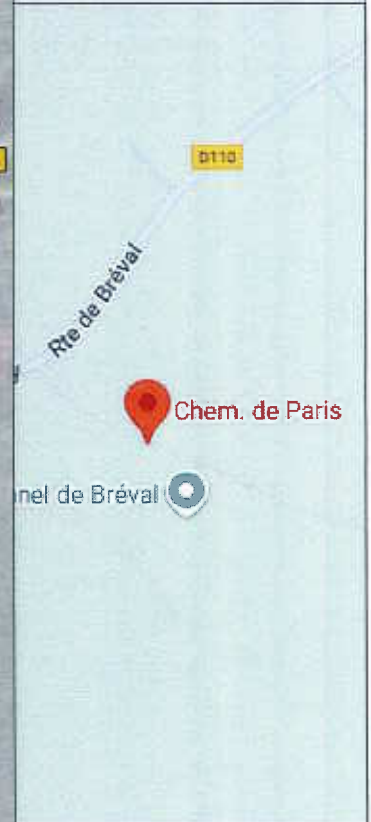
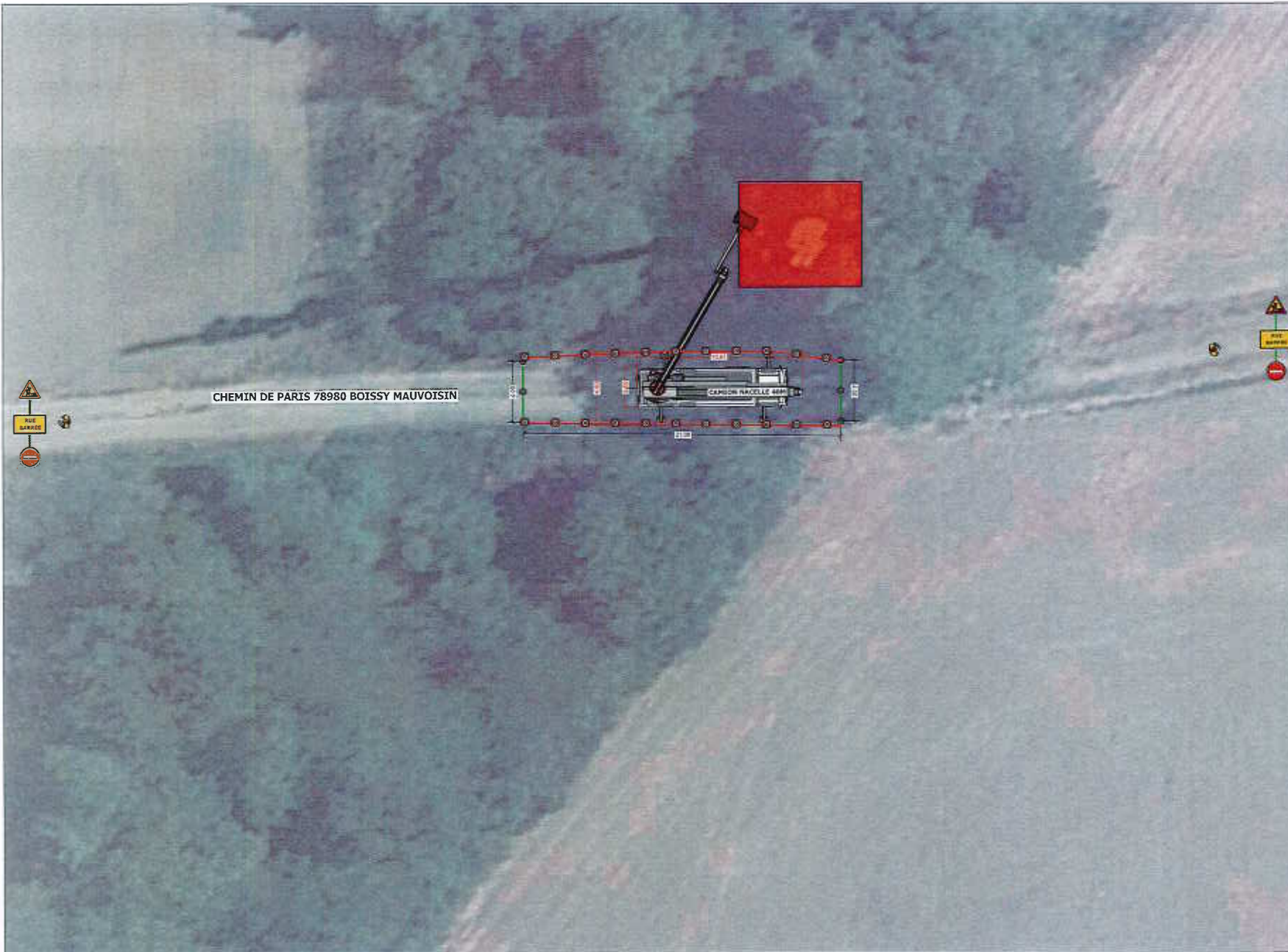
PLAN D'OPÉRATION

**CLIENT**



**ADRESSE**

CHEMIN DE PARIS  
78980 BREVAL



DATE - 24/09/2024

EDITION - E1

ECH - 1/200E

FORMAT - A3

**P1**

**LÉGENDE**

| LIEU D'INTERVENTION | SENS DE CIRCULATION | BARRIÈRES BANLIEUE | CÔNES ET LISSÉS | FLUX PIÉTON | HOMME TRAFIC | FERMETURE DE RUE<br>CHEMIN DE PARIS | FERMETURE DE RUE<br>CHEMIN DE PARIS |
|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------|-------------|--------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|                     |                     |                    |                 |             |              |                                     |                                     |
|                     |                     |                    |                 |             | X2           |                                     |                                     |

